



ENTENTE SPORTIVE DU FLORENTINOIS

Statuts de la Section TENNIS de l'ESF

CHAPITRE I - DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION

Article 1 :

La **Section ESF TENNIS**, appelée Section, a pour objet principal l'organisation et le développement du tennis.

Son siège est fixé MAIP 7, Rue de l'Île de France 89600 SAINT-FLORENTIN

La Section est une association constituée et déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Elle est membre actif de l'**ENTENTE SPORTIVE du FLORENTINOIS**, appelée **ESF** dans les présents statuts.

Article 2 :

Elle est affiliée à la Fédération Française de Tennis régissant la discipline pratiquée en son sein.

Article 3 :

Sa durée est illimitée.

Article 4 :

La Section se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente association en payant une cotisation annuelle, dont le montant et les composantes sont fixés, par l'Assemblée Générale de la Section. Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les Fédérations auxquelles la Section est affiliée.
- Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à la Section. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité, de la Section. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

Article 5 :

La qualité, de membre se perd :

- par démission (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsqu'il n'a pas payée sa cotisation annuelle avant une date fixée pour chaque discipline par le Comité directeur) ;
- par décès ;
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur.

Article 6 :

Le Comité directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de la Section, de l'un de ses membres ou de l'ESF. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix

tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Article 7 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la réalisation d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites est automatiquement radié de la Section. Cette sanction est définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la fédération concernée, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et de toute poursuite pénale.

Article 8 :

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdite au sein de la Section. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie. L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les femmes et les hommes.

Article 9 :

Les ressources du club se composent principalement des cotisations versées par ses membres actifs, des subventions obtenues des différentes collectivités publiques, des dons recueillis auprès de personnes physiques ou morales, et, d'une façon générale, de toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur. Conformément à la loi, il ne peut recevoir de l'ESF tout ou partie d'une subvention perçue par celle-ci.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I - COMITE DIRECTEUR

Article 10 :

Les pouvoirs d'administration et de direction de la Section sont confiés à un Comité Directeur. L'Assemblée Générale de la Section élit 12 membres maximum pour quatre ans renouvelables par quart tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur toute personne, membre de la Section depuis plus de 6 mois, ayant dix-huit ans révolus et à jour de sa licence.

En outre, tout candidat au Comité Directeur ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans un autre club sportif (sauf dans l'ESF à laquelle adhère la Section comme membre actif);
- une rémunération reçue de la Section, d'une autre association sportive, y compris de l'ESF, ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.

Article 11 :

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- Il procède chaque année à l'élection des membres du Bureau.
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du Club.
- Il nomme en son sein une commission chargée de l'examen annuel des comptes du Trésorier Général avant l'Assemblée Générale.
- Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur.
- Il décide de toute action en justice.
- Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui.
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.
- Il autorise tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un dirigeant, son conjoint ou un proche d'autre part.
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'articles 5 et 6 des présents statuts.

Il se réunit une fois par trimestre, sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président adressée 15 jours avant et délibère à la majorité simple des membres présents. Il se réunit également sur la demande écrite d'un quart de ses membres.

Article 12 :

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Comité Directeur, le Comité Directeur peut le pourvoir par cooptation. Ce poste est validé lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

SECTION II - DU BUREAU

Article 13 :

Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du club. Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer aux missions essentielles. Il se réunit sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents.

Article 14 :

Le Bureau est composé d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier Général, et de membres ; le total étant au maximum de 5.

Le Bureau est nommé pour un an, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Article 15 :

Le Président représente la Section dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, DDCSPP, demandes de subventions ...). Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Section, après autorisation du Comité Directeur.

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de la Section.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son Bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

Il est membre de droit du Comité directeur de l'ESF.

Article 16 :

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur.

Il assure la correspondance de la Section et tient le fichier des membres actifs.

Il adresse une copie des procès-verbaux d'Assemblée générale et des réunions du Comité directeur au Président de l'ESF.

Article 17 :

Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de la Section. Il encaisse les cotisations et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au Budget.

Il conserve au siège du club les pièces et documents comptables de la Section et en assure l'archivage. Il informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Il adresse une copie des comptes annuels de la Section au Trésorier de l'ESF à la demande de celui-ci.

SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de la Section. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier. Elle a pour Bureau celui sortant du Comité Directeur. Les membres actifs de moins de 18 ans, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs y assistent avec une voix consultative.

Le Président de l'ESF, ou l'un de ses délégués (membre élu du Comité directeur), assiste avec une voix consultative aux Assemblées générales.

Article 19 :

L'Assemblée Générale a pour principales attributions l'élection du quart renouvelable des membres du Comité Directeur et l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises. Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Comité Directeur et donne au Trésorier quitus de sa gestion.

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de la Section, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un dirigeant, son conjoint ou un proche d'autre part autorisé par le Comité Directeur conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 20 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple, des membres présents et mandatés.

Le scrutin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres présents.

Article 21 :

Une Assemblée Générale peut être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs à jour de leurs cotisations.

La convocation sera faite 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée. Elle statue à la majorité simple des membres présents et mandatés sans condition de quorum.

SECTION IV – ADHESION A L'ESF

Article 22 :

La Section est adhérente de l'**ENTENTE SPORTIVE du FLORENTINOIS** en tant que membre actif.

A ce titre, elle s'engage à en respecter les statuts et tous les textes qui en découlent. Elle adapte ses statuts, en tant que de besoin, de telle sorte qu'ils ne contiennent pas de disposition contraire ou incompatible avec les statuts de l'ESF et le modèle de statuts fourni par celle-ci. Elle transmet à l'ESF une copie de ses statuts en vigueur et les projets de modification avant adoption définitive, pour vérification de compatibilité.

La Section adopte le nom **ESF TENNIS** et les couleurs de l'ESF orange tango et noir.

Article 23 :

La Section dispose de toutes les prérogatives reconnues aux associations déclarées.

Elle possède de la personnalité morale et définit librement ses orientations générales, sans que celles-ci puissent porter préjudice à l'ESF. Toutefois, elle s'oblige à respecter les valeurs et principes défendus par l'ESF.

La Section répond seule, auprès de ses membres et des tiers, de ses engagements et du respect des lois et règlements qui lui sont applicables, sans que la responsabilité de l'ESF puisse être recherchée.

Article 24 :

La Section peut démissionner de l'ESF après avoir obtenu l'autorisation expresse du Comité directeur de l'ESF pour le faire. En cas d'opposition à cette démission par celui-ci, la Section peut demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire de l'ESF pour statuer sur cette seule question.

CHAPITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 :

Les statuts sont modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Ces propositions, compatibles avec les statuts de l'ESF, doivent être soumises au Comité Directeur au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Les statuts peuvent également être modifiés à la demande du Comité directeur de l'ESF afin de garantir en toute hypothèse la compatibilité des statuts de la Section avec ceux de l'ESF.

La présence du quart de ses membres actifs de plus de 18 ans est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des participants présents et mandatés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et mandatés à l'Assemblée.

Article 26 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Section est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres actifs de plus de 18 ans. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents et mandatés.

Dans tous les cas, la dissolution de la Section ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents et mandatés à l'Assemblée.

Article 27 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Section. Elle attribue l'actif net à l'ESF. En aucun cas les membres de la Section ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de la Section.

CHAPITRE IV - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS

Article 28 :

Le Président doit, sans délai, signaler toute modification statutaire et tout changement de dirigeants de la Section auprès du Président de l'ESF.

Article 29 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois suivant leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications des statuts, les changements du titre de la Section, le transfert du siège social
- les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau.